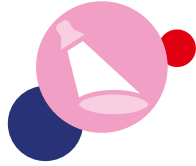




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUSO

France Travail

Le

GUSO

un

service

unique



Sommaire

01 Le site du Guso

page 4

02 Un dispositif en 3 étapes

page 6

03 Les questions les plus fréquemment posées

page 8

04 Le Guso en quelques chiffres

page 10

05 Les organismes de protection sociale, partenaire du Guso

page 11



Le site du Guso

www.guso.fr

01

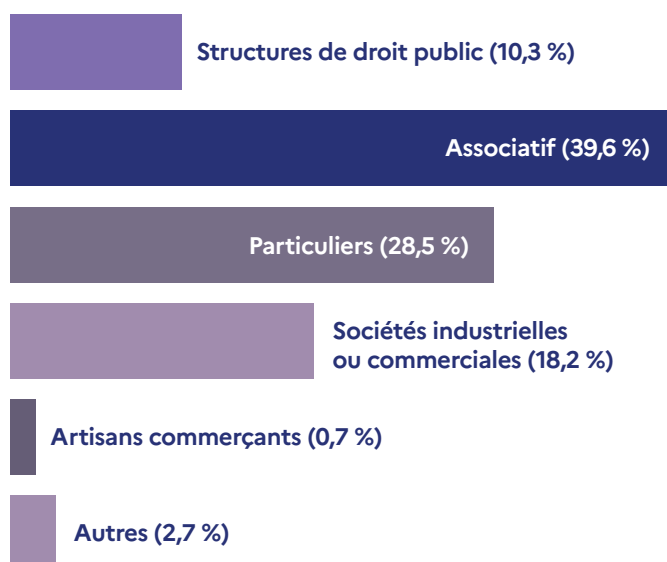
Le Guso est un dispositif de **simplification administrative** destiné à faciliter l'embauche d'un artiste ou d'un technicien du spectacle en vue de la production d'un spectacle vivant, c'est-à-dire toute représentation exécutée en direct devant un public avec la présence physique d'au moins un artiste.

Cela concerne donc les concerts, pièces de théâtre, chorales, fanfares, avec une présence physique d'au moins un artiste du spectacle...
Par conséquent, les prestations dites enregistrées (audiovisuel, télévision, radio) ainsi que les formations, cours, ou encore ateliers, ne relèvent pas du Guso.

Gratuit et obligatoire, le Guso s'adresse à tout employeur dont l'activité principale n'est pas le spectacle :

- **Particulier**
Personne physique organisant une prestation privée (anniversaire, mariage...)
- **Structure privée**
Associations, entreprises, comités d'entreprise, hôtels, restaurants, commerçants...
- **Structure publique**
Collectivités territoriales, établissements publics, services de l'État...

● Répartition des employeurs actifs en 2023

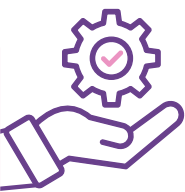


● Une mission essentielle

Recouvrer efficacement pour le compte des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale.

L'organisation mise en place pour conduire cette mission est bâtie autour de trois objectifs :

- Simplifier les démarches administratives des employeurs,
- Améliorer la protection sociale des artistes et techniciens du spectacle,
- Lutter plus efficacement contre le travail illégal.



Le Guso permet à l'employeur de remplir en **une seule fois**, l'ensemble des obligations légales auprès des **organismes de protection sociale du spectacle** (OPS) et également de **s'acquitter des charges fiscales**.

Le **salarié** et l'**employeur** déterminent les modalités du contrat de travail.



Salarié

L'**employeur** verse le salaire net directement au salarié



Employeur

Le Guso informe, chaque mois, le **salarié** du montant déclaré aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale grâce à l'Attestation Mensuelle d'Emploi (AME) qui a valeur de bulletin de paie.



L'**employeur** déclare et paie les cotisations sociales et le prélèvement à la source liés à la prestation sur www.guso.fr.

Le Guso reverse...

À l'**administration fiscale** le montant du Prélèvement à la Source



Aux organismes suivants les cotisations sociales concernant :

Audiens La retraite complémentaire

les congés spectacles Les congés payés

Unédic L'assurance chômage

Urssaf L'Urssaf

Thalie Santé La médecine du travail
LA CULTURE DE LA PREVENTION

aFDAS La formation professionnelle

● Un dispositif en 3 étapes

02

Le Guso propose un ensemble de services en ligne permettant d'effectuer les démarches en se connectant à son espace sécurisé sur www.guso.fr

1 Adhérer

L'adhésion est gratuite et indispensable pour utiliser les services en ligne du Guso.

- Les employeurs privés ou publics doivent se munir de leur numéro de SIRET.
- Les employeurs particuliers et les salariés doivent utiliser leur numéro de sécurité sociale.

2 Déclarer

Deux déclarations obligatoires :

- La Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) : elle doit être effectuée via guso.fr, au plus tard 2 heures avant le spectacle. Elle permet de garantir une protection sociale au salarié et de ne pas s'exposer aux risques d'une situation de travail dissimulé.

- La Déclaration unique et simplifiée (DUS) : elle doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la prestation. Elle a valeur de contrat de travail et peut être remise au salarié le jour même du spectacle.

À noter : la déclaration peut être réalisée un mois avant le début de la prestation.



3

Régler

Au GUSO :

Les cotisations sociales et le prélèvement à la source doivent être régularisés dans les 15 jours suivant la date de fin de contrat. À défaut, des majorations de retard sont applicables.

Simplifiez vos démarches en privilégiant le règlement par :

- Carte bancaire ou prélèvement sur ordre SEPA, depuis votre espace employeur sur www.guso.fr
- Virement bancaire en indiquant le numéro Guso employeur en référence ainsi que la date de fin de contrat de travail.

À noter : Le paiement est à effectuer directement sur www.guso.fr. Vous n'avez aucun document à transmettre au Guso.

Au salarié :

Il appartient à l'employeur de régler directement le salaire net au salarié, après la prestation.

L'attestation d'emploi envoyée mensuellement (AME) au salarié, par le Guso, se substitue au bulletin de salaire.

● Les questions les plus fréquemment posées

03

Questions employeurs

● Notre association n'a pas de numéro SIRET, comment puis-je l'obtenir ?

- Le SIRET est obligatoire pour embaucher un salarié en France.
- Pour l'association, les démarches s'effectuent à partir du site service-public.fr.
- Seuls les CSE sont dispensés de SIRET, et devront contacter le Guso.

● Le nombre de spectacles est-il limité au Guso ?

- Non, le nombre de spectacles n'est pas limité. Néanmoins, si vous organisez plus de 6 représentations par an, vous devez être titulaire d'un récépissé de licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Pour l'obtenir, rendez-vous sur le site mesdemarches.culture.gouv.fr

● J'embauche un musicien pour enregistrer un CD, est-ce que je le déclare au Guso ?

- Non, les prestations enregistrées (audiovisuel, télévision, radio) sont exclues du champ d'application du Guso.
- Pour un enregistrement, le musicien doit être déclaré auprès des 6 organismes de protection sociale.

● Dois-je attendre une facture pour régler les cotisations ?

- Non, le Guso ne délivre pas de facture. Le montant des cotisations à régler figure sur la déclaration unique et simplifiée (DUS).
- L'employeur doit effectuer le règlement des cotisations dans les 15 jours qui suivent la date de prestation.
- À défaut, des majorations de retard sont appliquées.
- Le salaire net doit être versé directement au salarié.



Pour de plus amples informations, consultez la Foire aux questions (FAQ) disponible sur www.guso.fr

Questions salariés

● Puis-je déclarer mon spectacle au Guso ?

- Non, il est de la responsabilité de l'employeur de déclarer le spectacle et de régler les cotisations au Guso.

● Dois-je envoyer ma déclaration Guso à mon agence France Travail ?

- Non, le Guso envoie systématiquement à tous les organismes, les données issues de votre déclaration.

● Je suis embauchée pour donner des cours de danse. Dois-je les déclarer au Guso ?

- Non, les cours, formations, ateliers sont exclus du champ d'application du Guso.
- Ces prestations doivent être déclarées au régime général.

● Comment est calculé mon prélèvement à la source ?

- Grâce à votre déclaration de revenus, l'administration fiscale a calculé votre taux de prélèvement en fonction de votre situation et des revenus que vous avez déclarés l'année précédente.
- Vous pouvez prendre connaissance de votre taux sur votre espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr. Il figure également sur votre avis d'imposition.
- À noter : si vous n'êtes pas imposable, vous n'aurez aucun prélèvement.
- Si vous avez des questions sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter l'administration fiscale.

● Comment obtenir ma fiche de paie ?

- Le Guso adresse au salarié une attestation mensuelle d'emploi qui se substitue au bulletin de paie.



● Le Guso en quelques chiffres

04



www.guso.fr

2 578 165

Connexions
internet



99,8 %

Taux de
dématérialisation



93 %

des utilisateurs
satisfaits du
traitement de leur
déclaration



93 %

des utilisateurs
satisfaits de la clarté
des informations
transmises

● Les organismes de protection sociale, partenaires du Guso

Né de la volonté des pouvoirs publics, des organismes de protection sociale et de la profession du spectacle, le Guso garantit une protection sociale aux artistes et techniciens du spectacle vivant. Il assure également la mise en œuvre du prélèvement à la source pour le compte de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Le Guso est mis en œuvre par France Travail pour le compte des organismes de protection sociale suivants :

afDas

L'Afdas

Formation professionnelle

Organisme paritaire agréé par l'État, l'Afdas collecte les contributions formation des employeurs de la culture, de la communication, des médias et des loisirs.

www.afdas.com



Les congés spectacles

Congés payés

Association d'employeurs régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par l'État. La caisse des Congés Spectacles, gérée par le Groupe Audiens, assure, sous certaines conditions, le service du congé payé aux artistes et techniciens.

conges-spectacles.audiens.org

Unédic

L'Unédic

Assurance chômage

Régime de protection contre la perte d'emploi des salariés du secteur privé, l'Unédic, organisme paritaire, assure la gestion financière de l'Assurance chômage, met en forme et prescrit la réglementation.

www.unedic.org



Thalie Santé

Service de santé au travail

Thalie Santé assure le suivi de la santé des salariés, conseille et accompagne les employeurs dans la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels.

thalie-sante.org

Audiens

Audiens

Retraite complémentaire et prévoyance

Groupe de protection sociale de la culture, de la communication et des médias. Audiens accompagne les employeurs, les créateurs d'entreprise, les salariés permanents et intermittents, les journalistes, les pigistes, les retraités et leur famille.

www.audiens.org



L'Urssaf

Sécurité sociale

Les URSSAF collectent les cotisations et contributions sociales qui financent le régime général de la Sécurité sociale.

www.urssaf.fr

Contacts



Adresse postale

Guso - TSA 72039
92891 NANTERRE Cedex 9



Site internet

www.guso.fr



Courriel

Rubrique « nous contacter » sur www.guso.fr



Accueil téléphonique

0 805 41 40 41 Service & appel gratuits

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
excepté le jeudi de 9h00 à 13h00
(service & appel gratuits)